AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre II - Règles d'organisation applicables aux entreprises de marché et règles de déontologie

Section 4 - Délivrance d'une carte professionnelle à certains collaborateurs de l'entreprise de marché et conditions d'exercice de leurs fonctions

Règlement général de l'AMF

Article 512-12 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 512-12

Le ou les responsables mentionnés à l'article 512-8 élaborent chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles ils ont exercé leurs fonctions. Ce rapport est transmis à l'organe exécutif de l'entreprise de marché, ainsi qu'à l'AMF, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.

Ce rapport d'activité comporte :

1 • La description de l'organisation de la surveillance et du contrôle ;

2 • Le recensement des tâches accomplies pour l'exercice de la mission ;

3 • Les observations que le responsable a été conduit à formuler ;

4 • Les mesures adoptées à la suite de ces observations.

Toutes les versions

- **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018